

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 20/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC RESEAU (ex LA CORBEILLE BLEUE)

Rue Blaise Pascal
zone industrielle
69680 Chassieu

Références : UDR-SSDAS-23-143-EM
Code AIOT : 0006107591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2023 dans l'établissement PAPREC RESEAU (ex LA CORBEILLE BLEUE) implanté 22 bis, rue de Fos-sur-Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite de l'Inspection datée du 08/06/2020 a donné lieu à une mise en demeure datée du 18/08/2020 portant notamment sur la réalisation de murs coupe-feu. La précédente inspection du 24/02/2021 n'a pas permis de lever cette mise en demeure.

La présente inspection a pour objectif de contrôler le respect de la mise en demeure et différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC RESEAU (ex LA CORBEILLE BLEUE)
- 22 bis, rue de Fos-sur-Mer Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006107591

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société PAPREC Réseau est une installation de tri, transit, regroupement de déchets industriels dangereux et non dangereux. Les déchets acceptés sur le site sont de type papier, carton, plastique, métaux/ferraille. Ce site relève de la nomenclature des ICPE sous le régime de l'autorisation et réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21/11/2016 et complémentaire du 26/06/2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement administratif
- Suites des précédentes visites – MED – Murs coupe-feu
- Gestion des stockages
- Gestion du risque incendie
- Vérifications périodiques
- Gestion des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 1.5.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
6	Valeurs Limites d'émissions des eaux pluviales	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.3.10	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Eaux souterraines : nature et fréquence d'analyse	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.3.1.2.4	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
8	Conception des îlots de stockage	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 5.1.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Murs coupe-feux	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 7.2.2 Article 1, point 2 de l'Arrêté de mise en demeure du	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		18/08/2020			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement ICPE	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Porter à Connaissance	Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Isolement avec les milieux	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.2.4.2	/	Sans objet
5	Entretien et conduite des installations de pré-traitement	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.3.4	/	Sans objet
9	Registre des déchets entrants et sortants	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 5.1.8	/	Sans objet
10	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 26/06/2017,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 7.2.5		
13	Aire d'attente camions	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.1.3	/	Sans objet
14	Aires de stockage	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.1.4	/	Sans objet
15	Installations de transit de déchets dangereux	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.2	/	Sans objet
16	Aménagement et organisation du stockage (plastiques, papiers, cartons)	AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les déchets sont stockés dans des quantités / volumes respectant les seuils maximaux mentionnés dans les arrêtés préfectoraux et ministériels réglementant son activité. Ces derniers sont également stockés dans des conditions satisfaisantes dans les différentes alvéoles de stockage dédiées.

L'inspection a également constaté que les processus d'accueil, de gestion, de traitement et de stockage des déchets sont maîtrisés. Les différentes vérifications périodiques examinées sont correctement réalisées.

L'inspection a relevé que des modifications et aménagements sont prévus sur le site et devraient être portés à connaissance du préfet par le dépôt d'un dossier début 2024 (cf. point de contrôle n°2). L'inspection a précisé lors de l'inspection les éléments a minima attendus dans ce PAC.

L'inspection indique que la mise en demeure du 18/08/2020 portant sur la réalisation de murs coupe-feu ne peut être levée (cf. points de contrôle n°8 et 11). En effet, les murs coupe-feu n'ont pas été surélevés à la hauteur attendue. Toutefois, l'exploitant indique que les stockages ont été adaptés et ne dépassent pas la hauteur des murs coupe-feu, ce qui limite le risque incendie. Ces derniers devraient être surélevés aux hauteurs réglementaires dans le cadre des travaux prévus début 2024 faisant l'objet du PAC attendu. Dans l'attente de ces travaux, l'inspection demande à l'exploitant d'adapter ses conditions d'exploitation en conséquence et de réaliser les études garantissant l'absence de risques liés au stockage réalisé (cf. points de contrôle n°8 et 11).

En l'absence de transmission, dans les délais mentionnés ci-dessous, d'éléments démontrant les actions engagées par l'exploitant pour se mettre en conformité, l'inspection est susceptible d'engager des sanctions administratives au regard des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

L'inspection du 13/09/2023 a également permis de relever des dépassements des seuils réglementaires concernant les analyses des eaux pluviales et souterraines (cf. points de contrôle n°7

et 8). Des demandes de l'Inspection sont liées à ces rapports.

Sous 1 mois :

- transmettre un plan des stockages réels réalisés représentant l'ensemble des éléments coupe-feu (alvéoles, murs coupe-feu) et leurs caractéristiques (degré coupe-feu, hauteurs, dimensions, etc.).
- transmettre un tableau reprenant les stockages réalisés (mode de stockage, typologie, volume, hauteur maximale) par îlot, et les caractéristiques coupe-feu associées (degré coupe-feu, hauteur des murs / alvéoles, dimensions, etc.).
- réaliser les études des flux thermiques garantissant l'absence d'effets sortants et cumulés avec les caractéristiques de stockages réels réalisés,
- dans l'attente du PAC attendu, stocker les différents déchets au sein des espaces de stockage à une hauteur inférieure à celle des murs coupe-feu,
- réaliser et transmettre mensuellement un suivi hebdomadaire (photographies ou autres documents) démontrant du respect de la hauteur de stockage imposée (inférieure à celle des murs coupe-feux).
- réaliser et transmettre la procédure d'alerte et d'intervention décrite dans son arrêté préfectoral,

Sous 3 mois :

- réaliser les aménagements nécessaires permettant de s'assurer du respect des VLE définies pour ses rejets dans les eaux pluviales,
- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action,
- transmettre les résultats de la prochaine mesure prévue concernant ses rejets aqueux pour les eaux pluviales.

Sous 4 mois :

- transmettre le PAC attendu et décrit dans le présent rapport,

Sous 12 mois :

- réévaluer l'efficacité de son système de surveillance des eaux souterraines, selon l'écoulement réel de la nappe,
- si nécessaire, mettre en place de nouveaux piézomètres afin de réaliser une surveillance des eaux souterraines efficace,
- transmettre les deux prochaines mesures réalisées sur les eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Classement ICPE
Constats : L'Inspection fait le point sur le classement ICPE du site. Ce dernier est actuellement classé pour les rubriques suivantes : - 2714-1 (A) (tri, transit, regroupement, Déchets Non Dangereux (DND), papiers, cartons,

plastiques, bois etc.) : 1442 m³ dont papiers / cartons : 1120 m³, plastiques, 250 m³, bois 72 m³ ;
 - 2718-1 (A) (tri, transit, regroupement Déchets Dangereux (DD)) : 40 tonnes dont 24 tonnes d'amiante et 16 tonnes de déchets ménagers spéciaux ;
 - 2791-1 (A) (traitement DND) : 40 tonnes par jour de papiers / cartons broyés ;
 - 2716-2 (DC) (tri, transit, regroupement DND non inertes) : 904 m³ dont 830 m³ de DND en mélange et 74 m³ de déchets ultimes.

L'exploitant confirme les rubriques visées et liées à son installation. Il confirme également que les seuils maximaux indiqués ne sont pas dépassés.

L'exploitant indique que la rubrique 2718-1 classée à Autorisation et liée au tri, transit de déchets dangereux n'est actuellement pas exploitée. L'exploitant n'accueille pas de déchets d'amiante ni de déchets ménagers spéciaux. Les seuls déchets dangereux présents sur le site sont issus de refus de tri et sont assimilés à la rubrique 2716 en tant que refus de tri.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'elle souhaite se laisser le temps de la réflexion quant à l'intérêt de conserver cette rubrique ou non. L'Inspection indique à l'exploitant que la non exploitation d'une rubrique ICPE durant 3 années consécutives entraîne l'abrogation de cette dernière et donc la nécessité de réaliser une cessation partielle de l'activité.

L'Inspection indique à l'exploitant que le Porter à Connaissance attendu suite aux modifications envisagées du site (cf. point de contrôle n°2) permettra, le cas échéant, d'actualiser le classement ICPE (rubrique 2718 supprimée et / ou quantités associées diminuées ou conservées).

L'Inspection constate lors de sa visite, et en fonction des différents documents transmis et consultés que le classement ICPE, mis à part la rubrique 2718 évoquée précédemment, est conforme et que les seuils maximaux des différentes rubriques sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Porter à Connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2017, article 1.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance

Prescription contrôlée :
Porter à Connaissance

Constats :

L'exploitant indique à l'Inspection que des modifications sont en cours de réflexion sur le site. Ces dernières porteraient sur des modifications des stockages (mise en place de nouvelles alvéoles, aménagement sur les murs coupe-feu, etc.), sur la mise en place de réception et d'expéditions de déchets par péniche et sur l'actualisation d'aménagements déjà réalisés améliorant le site (sprinklage, caméras thermiques, etc.).

Un Porter à Connaissance (PAC) permettant de présenter les aménagements souhaités sera transmis à l'Inspection sur le début d'année 2024.

L'Inspection précise à l'exploitant les éléments à intégrer dans ce PAC notamment les éléments suivants :

- présenter les modifications liées au stockage notamment la création de nouvelles alvéoles, les caractéristiques coupe-feu de ces dernières (degré coupe-feu, hauteur, dimensions), les volumes et hauteurs de stockage liés, la typologie de stockage réalisés, etc. (cf. point de contrôle n°8).
- actualiser la localisation, les caractéristiques et les dimensions (hauteur, degré coupe-feu) de

- l'ensemble des murs coupe-feu (cf. point de contrôle n°11) ;
- transmettre un plan représentant l'ensemble des murs coupe-feu du site et leurs caractéristiques (dimensions, hauteur, stockage associé, degré coupe-feu, etc.) (cf. point de contrôle n°11) ;
 - étudier les flux thermiques associés à la modification des stockages souhaités ;
 - étudier les flux toxiques et l'opacité des fumées concernant la modification des stockages souhaités ;
 - transmettre un nouveau plan des stockages actualisé associé à un tableau présentant pour chaque îlot, les modalités associées (cf. article 5.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26/06/2017) ;
 - présenter les modifications abordées dans le présent rapport concernant la gestion du risque incendie (cf. point de contrôle n°12) notamment la mise en place d'un système de sprinklage et de caméras thermique ;
 - transmettre un plan localisant les éléments de lutte contre l'incendie (caméras thermiques, extincteurs, Robinets d'Incendies Armés, etc.) ;
 - étudier les potentiels impacts liés à ces modifications (augmentation du trafic, impact sur l'environnement, etc.) ;
 - présenter les modifications envisagées réglementant le transit de déchets par bateaux (process, sécurité, gestion des risques, etc.).
 - si nécessaire, réaliser de nouveaux calculs D9 et D9A ;
 - si nécessaire, actualiser le classement ICPE du site avec les modifications envisagées (suppression, modifications de rubrique ou de capacité, etc.) (cf. point de contrôle n°1).
 - si nécessaire, en cas de modifications des réseaux, transmettre un nouveau plan des réseaux (cf. point de contrôle n°3).

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 4 mois, et avant la mise en place de des aménagements décrits, le PAC demandé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Plan des réseaux
<p>Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan des réseaux de son installation. Ce dernier contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ensemble des ouvrages du site (séparateurs, bassin, etc.). - Localisation des différentes vannes dont la vanne de disconnexion, - Localisation de l'ensemble des canalisations. <p>L'exploitant indique qu'un Porter à Connaissance (PAC) sera réalisé et transmis début 2024 suite à des modifications envisagées sur le site (cf. point de contrôle n°2). L'Inspection indique à l'exploitant, qu'en cas de modifications liées au réseau, un nouveau plan actualisé sera demandé dans le PAC transmis.</p>

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Isolement avec les milieux
Constats : L'Inspection constate que le site est équipé d'une vanne de disconnexion permettant de confiner les eaux d'extinction sur site. Cette rétention est réalisée dans un bassin enterré d'un volume de 240 m ³ . La vanne de disconnexion est signalée et accessible. L'Inspection note que des outils permettant l'actionnement de cette dernière sont présents à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Entretien et conduite des installations de pré-traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de pré-traitement
Prescription contrôlée : Entretien et conduite des installations de pré-traitement
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le Bon de Suivi de Déchets (BSD) attestant du nettoyage du séparateur d'hydrocarbure. Ce dernier a été nettoyé le 06/06/2023 par FRANCOIS CHARRIN qui a évacué 1,8 tonnes d'hydrocarbures. L'Inspection note que le BSD transmis par mail et réalisé sur Trackdéchets ne retranscrit pas la quantité de déchets évacués. Lors de l'inspection, l'exploitant a pu retrouver cette information sur la facture réalisée et le BSD papier. L'Inspection demande donc à l'exploitant d'être vigilant lors de la réception des BSD via Trackdéchets et notamment à ce que ces derniers contiennent l'ensemble des informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs Limites d'émissions des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs Limites d'émissions des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'émissions des eaux pluviales

Constats :

Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les mesures semestrielles réalisées concernant ses rejets dans les eaux pluviales.

Les analyses transmises ne respectent pas l'ensemble des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) réglementées par son arrêté préfectoral.

- VLE MES : 35 mg/l, Valeurs mesurées : 58 mg/l (09/12/2022), 47 mg/l (08/06/2023),
- VLE Hydrocarbures : 10 mg/l, Valeurs mesurées : 1,4 mg/l (09/12/2022), 0,27 mg/l (08/06/2023),
- VLE DCO : 125 mg/l, Valeurs mesurées : 31 mg/l (09/12/2022), 180 mg/l (08/06/2023),
- VLE DBO5 : 30 mg/l, Valeurs mesurées : 15 mg/l (09/12/2022), 65 mg/l (08/06/2023),
- VLE Métaux : 15 mg/l, Valeurs mesurées : 0,27 mg/l (09/12/2022), 0,22 mg/l (08/06/2023).

L'Inspection constate donc un dépassement des VLE sur les paramètres suivants :

- Matières en Suspensions (MES) pour les mesures de 12/2022 et 06/2023,
- DCO pour la mesure de 06/2023,
- DBO5 pour la mesure de 06/2023.

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser des aménagements permettant de s'assurer du respect des VLE définies. L'exploitant a évoqué la possibilité de mise en place de paniers agissant comme un filtre supplémentaire sur les rejets réalisés. Un nettoyage des canalisations du site peut également être une piste de réflexion.

L'Inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de réaliser les actions nécessaires et suffisantes afin de retrouver des VLE conformes, notamment :

- réaliser les aménagements nécessaires permettant de s'assurer du respect des VLE définies pour ses rejets dans les eaux pluviales,
- transmettre les éléments démontrant de la réalisation de cette action,
- transmettre les résultats de la prochaine mesure prévue concernant ses rejets aqueux pour les eaux pluviales.

À défaut, ou en cas de renouvellement répété, l'Inspection est susceptible d'engager des mesures de police administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux souterraines : nature et fréquence d'analyse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 4.3.12

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines : nature et fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

Eaux souterraines : nature et fréquence d'analyse

Constats :

Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection deux rapports de vérifications attestant des mesures des rejets réalisés concernant ses eaux souterraines. Les derniers prélèvements ont été réalisés les 07/03/2022, 06/10/2022 et 22/03/2023 par PC ENVIRONNEMENT et analysés par le laboratoire SGS.

L'Inspection constate que l'exploitant réalise les mesures semestrielles demandées pour les eaux souterraines.

Les prélèvements ont été réalisés sur les 3 piézomètres installés. L'ensemble des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral ont été analysés.

Piézomètre 1 :

Les résultats de ces analyses montraient des dépassements, parfois très importants, des VLE pour les paramètres Arsenic, manganèse, fer, DCO et Matières en Suspension (MES).

Les deux dernières mesures du 06/10/2022 et du 22/03/2023 montrent que les anomalies sur ces paramètres ont été corrigées.

La mesure du 22/03/2023 montre un dépassement des VLE sur les paramètres DCO (32 mg/l, seuil à 30 mg/l) et MES (45 mg/l, seuil à 25 mg/l).

Piézomètre 2 :

Les analyses précédentes montraient des dépassements importants sur le paramètre manganèse. Sur les deux dernières mesures réalisées (06/10/2022 et du 22/03/2023), les résultats des analyses concernant ce paramètre sont repassés sous le seuil maximal autorisé.

Concernant les autres paramètres analysés, l'ensemble des différents seuils limites sont respectés.

Piézomètre 3 :

Les analyses précédentes montraient des dépassements importants sur le paramètre manganèse. Sur les deux dernières mesures réalisées (06/10/2022 et du 22/03/2023), les résultats des analyses concernant ce paramètre sont repassés sous le seuil maximal autorisé.

Concernant les autres paramètres analysés, l'ensemble des différents seuils limites sont respectés.

De plus, l'Inspection se questionne sur l'efficacité du système de surveillance des eaux souterraines mises en place par l'exploitant. Le rapport du bureau d'études PC ENVIRONNEMENT indique les éléments suivants :

L'évolution du niveau piézométrique a fluctué tout au long du suivi depuis 2009. Le niveau le plus haut a été mesuré en mars 2014, avec un niveau moyen local de 159,32 m. Le niveau le plus bas a été mesuré quant à lui en septembre 2020. Il est possible de constater que les niveaux piézométriques des ouvrages fluctuent entre eux, induisant un changement local du sens de la nappe. Un phénomène normal puisque le niveau du fleuve induit le sens d'écoulement de la nappe. Un niveau haut du fleuve induira une alimentation de la nappe par le fleuve et inversement lorsque le niveau du fleuve est bas.

L'Inspection constate que le sens d'écoulement de la nappe a donc été modifié. Toutefois, l'emplacement des piézomètres et les caractéristiques "amont ou aval" de ces derniers n'ont pas été réétudiés. Ces éléments pourraient entraîner des biais dans les analyses des eaux souterraines transmises.

L'Inspection rappelle également à l'exploitant l'article 4.3.12.5 de son arrêté préfectoral du 26/06/2017 et la procédure d'alerte et d'intervention à activer en cas d'élévation significative de la concentration mesurée sur un des polluants analysés dans l'eau souterraine prélevée dans un des piézomètres aval du site (Pz2 ou Pz3).

Compte tenu des dépassements précédents sur les différents piézomètres, l'Inspection demande à l'exploitant, de réaliser les actions suivantes :

Sous 1 mois :

- de réaliser et transmettre la procédure d'alerte et d'intervention décrite précédemment,

<p><u>Sous 12 mois :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - réévaluer l'efficacité de son système de surveillance des eaux souterraines, selon l'écoulement réel de la nappe, - si nécessaire, mettre en place de nouveaux piézomètres afin de réaliser une surveillance des eaux souterraines efficace, - transmettre les deux prochaines mesures réalisées sur les eaux souterraines.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 8 : Conception des îlots de stockage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 5.1.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conception des îlots de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée : Conception des îlots de stockage</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection dispose d'un plan des stockages réalisés par l'exploitant. L'Inspection vérifie la localisation réelle des stockages réalisés en comparaison du plan disponible. De plus, elle vérifie le respect des volumes et hauteurs de stockage mentionnées. L'Inspection constate que la localisation des stockages réels réalisés n'est pas exactement similaire à celle inscrite sur le plan des stockages. L'Inspection constate notamment que les stockages de ferraille (îlot 3) et de bois (îlot 4) sont réalisés sur la partie Ouest de l'installation, au Sud du bâtiment localisé à l'angle Nord-Ouest. Sur le plan des stockages, ces bennes sont localisées au sein du bâtiment précité. De plus, l'Inspection constate que des balles de papiers / cartons sont stockés à l'angle Nord-Ouest du bâtiment en lieu et place du stockage de Déchets Propres et Secs marqué comme îlot 2 sur le plan. L'Inspection constate toutefois que les stockages réalisés, même s'ils ne respectent pas totalement le plan des stockages transmis, ne dépassent pas les hauteurs limites de stockages et restent sous les hauteurs des murs coupe-feu des alvéoles correspondant. De plus, l'exploitant indique que des aménagements sont prévus sur le site sur le début d'année 2024. La localisation des stockages serait amenée à évoluer et de nouvelles alvéoles composées de blocs-bétons coupe feu 2h seraient mises en place (cf. point de contrôle n°2).</p> <p>L'Inspection demande donc à l'exploitant, sous 1 mois de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre un plan des stockages réels réalisés représentant l'ensemble des éléments coupe-feu (alvéoles, murs coupe-feu) et leurs caractéristiques (degré coupe-feu, hauteurs, dimensions, etc.) ; - transmettre un tableau reprenant les stockages réalisés (mode de stockage, typologie, volume, hauteur maximale) par îlot, et les caractéristiques coupe-feu associées (degré coupe-feu, hauteur des murs / alvéoles, dimensions, etc.). - réaliser les études des flux thermiques garantissant l'absence d'effets sortants et cumulés avec les caractéristiques de stockages réels réalisés, - dans l'attente du PAC attendu, stocker les différents déchets au sein des espaces de stockage à une hauteur inférieure à celle des murs coupe-feu, - réaliser et transmettre mensuellement un suivi hebdomadaire (photographies ou autres

documents) démontrant du respect de la hauteur de stockage imposée (inférieure à celle des murs coupe-feux).
Ces éléments sont repris dans le point de contrôle n°11.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants et sortants
Prescription contrôlée : Registre des déchets entrants et sortants
Constats : Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection son registre des déchets entrants et sortants pour la semaine du 21/08/2023 au 25/08/2023. Un registre des déchets sortants concernant uniquement les déchets de ferraille a également été transmis. L'Inspection constate que ce registre contient l'ensemble des informations demandées notamment : - Date de réception et expédition du déchet, - Nature du déchet, - Quantité réceptionnée et réexpédiée, - Nom et adresse expéditeur et transporteur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : État des stocks
Constats : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et lui transmettre un état des stocks des produits stockés sur son site, le 13/09/2023, jour de l'Inspection. L'Inspection explique à l'exploitant que ce dernier doit être en mesure de réaliser et transmettre un état des stocks précis et rapide de ses produits et déchets combustibles stockés et présent à un instant T sur son site. L'objectif est, en cas d'incendie, de transmettre ces informations au Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours (SDMIS), afin de leur permettre d'évaluer au mieux les risques liés à leur possible intervention. Par mail du 27/09/2023, l'exploitant transmet à l'Inspection un état des stocks des produits présent au sein de l'installation le 13/09/2023, jour de l'Inspection.

Cet état des stocks indique les déchets suivants étaient présents sur l'installation le 13/09/2023 :

- Balles papiers / cartons : 229 m³
- Vrac papiers / cartons : 500 m³
- Balles plastiques : 40 m³
- Vrac plastiques : 50 m³
- Bois : 60 m³
- Ferrailles / métaux : 30 m³
- Capsules Nespresso : 12 m³
- DND : 398 m³
- Déchets Ultimes : 70 m³
- DEEE : 2 m³
- Déchets dangereux : 0,05 tonnes
- Amiante : non présent

L'ensemble des des déchets stockés sont présents dans des volumes / quantités inférieurs aux limites maximales autorisées. Ces quantités / volumes correspondent aux éléments observés en inspection, le 13/09/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Murs coupe-feux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 7.2.2

Article 1, point 2 de l'Arrêté de mise en demeure du 18/08/2020

Thème(s) : Risques chroniques, Murs coupe-feux

Prescription contrôlée :

Arrêté de mise en demeure du 18/08/2020, point 2

Murs coupe-feux

Constats :

Cette prescription concernant les dispositions constructives des murs coupe-feux fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure daté du 18/08/2020.

L'Inspection vérifie la présence et les caractéristiques des différents murs coupe-feux du site :

Concernant les murs du bâtiment situé au Nord-Est du site, il est demandé la mise en place de murs coupe-feux de 3 mètres de hauteur sur les parties Nord, Est et Sud du bâtiment. L'Inspection constate la présence et la bonne hauteur des murs coupe-feux.

Concernant le mur situé au Nord du site, il est demandé la mise en place de murs coupe-feux de 4 mètres de hauteur. L'Inspection constate la présence de ce mur coupe-feu. Elle constate que la hauteur du mur coupe-feu est inférieure à 4 mètres de hauteur. Elle estime la hauteur à approximativement 3 mètres.

Concernant l'auvent situé au Nord-Ouest du site, il est demandé la mise en place de murs coupe-feu de 3 mètres de hauteur sur ses parties Nord et Sud. L'Inspection constate la présence et la bonne hauteur des murs coupe-feux.

Concernant l'auvent situé au Nord-Ouest du site, il est également demandé la mise en place d'un mur coupe-feu de 5 mètres de hauteur sur sa partie Ouest. L'Inspection constate la présence de ce mur coupe-feu. Elle constate que la hauteur du mur coupe-feu est inférieure à 5 mètres de

hauteur. Elle estime la hauteur à approximativement 3 mètres.

Concernant l'auvent situé au Sud du site, il est demandé la mise en place de murs coupe-feu de 5 mètres de hauteur sur les parties Sud et Est. L'Inspection constate la présence de ces murs coupe-feu. Elle constate que la hauteur du mur coupe-feu est inférieure à 5 mètres de hauteur. Elle estime la hauteur à approximativement 3 mètres.

Concernant l'auvent situé au Nord du site, il est également demandé la mise en place de murs coupe-feu de 2 mètres de hauteur sur la partie Ouest. L'Inspection constate la présence de ce mur coupe-feu. Elle constate que la hauteur du mur coupe-feu est supérieure à 2 mètres de hauteur. Elle estime la hauteur à approximativement 3 mètres.

L'Inspection constate donc que les hauteurs des murs coupe-feux ne correspondent pas à la hauteur prescrite dans l'arrêté d'autorisation.

- Mur Nord du site : hauteur de 3 mètres au lieu de 4 mètres ;
 - Mur Ouest de l'auvent situé au Nord-Ouest du site : hauteur de 3 mètres au lieu de 5 mètres ;
 - Mur Sud et Est de l'auvent situé au Sud du site : hauteur de 3 mètres au lieu de 5 mètres ;
- L'arrêté de mise en demeure du 18/08/2020 ne peut donc pas être levé.

L'exploitant explique à l'Inspection que la prolongation de l'activité sur le site actuel vient tout juste d'être actée. Dans l'attente de cette prolongation, il lui était difficile d'investir financièrement dans la réalisation de travaux pour la mise en conformité des murs coupe-feu.

Dans l'attente, l'exploitant a adapté les stockages réalisés en limitant le volume et la hauteur des stockages. Aucun stockage réalisé n'est supérieur en hauteur à la hauteur réelle des murs coupe-feu. De plus, l'Inspection constate que les stockages sont réalisés au sein d'alvéoles réalisées en blocs bétons coupe-feu. Ces dernières n'ont pas été représentées ni prises en compte dans les études des flux thermiques. Ces aménagements limitent donc le risque lié au non-respect de la hauteur demandée des murs coupe-feu.

L'exploitant indique à l'exploitant que les modifications du site prévues sur le début d'année 2024 (cf. point de contrôle n°2) permettront de réaliser les travaux demandés d'élévation des murs coupe-feu.

Dans l'attente de la réalisation des aménagements prévus et de la mise en conformité de la hauteur des murs coupe-feu, l'Inspection demande à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser les actions suivantes :

- transmettre un plan des stockages réels réalisés représentant l'ensemble des éléments coupe-feu (alvéoles, murs coupe-feu) et leurs caractéristiques (degré coupe-feu, hauteurs, dimensions, etc.).
- transmettre un tableau reprenant les stockages réalisés (mode de stockage, typologie, volume, hauteur maximale) par îlot, et les caractéristiques coupe-feu associées (degré coupe-feu, hauteur des murs / alvéoles, dimensions, etc.).
- réaliser les études des flux thermiques garantissant l'absence d'effets sortants et cumulés avec les caractéristiques de stockages réels réalisés,
- dans l'attente du PAC attendu, stocker les différents déchets au sein des espaces de stockage à une hauteur inférieure à celle des murs coupe-feu,
- réaliser et transmettre mensuellement un suivi hebdomadaire (photographies ou autres documents) démontrant du respect de la hauteur de stockage imposée (inférieure à celle des murs coupe-feux).

L'Inspection précise également que l'article 1 de l'Arrêté de mise en demeure du 18/08/2020 n'est pas respecté. Au regard des éléments mis en place par l'exploitant, à savoir le maintien des hauteurs de stockages réalisés sur ces espaces en dessous de la hauteur des murs coupe-feu,

l'Inspection propose, pour le moment, de ne pas appliquer de sanctions concernant le non-respect de cette mise en demeure.

Toutefois, cette dernière est maintenue et les travaux d'élévation des murs coupe-feu sont toujours demandés par l'Inspection. L'exploitant indique que ces derniers sont programmés dans les aménagements liés au PAC demandé (point de contrôle n°2) . Ainsi des des éléments sont attendus par l'Inspection dans un délai précité. (4 mois).

L'Inspection indique également à l'exploitant, que en cas de non transmission des éléments permettant de s'assurer du respect de la mise en demeure du 18/08/2020 dans le délai précité dans le point de contrôle n°2, elle est susceptible de faire usage de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en œuvre des sanctions administratives (consignation, suspension, amende ou astreinte).

Ces éléments sont repris dans le point de contrôle n°8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Moyens de lutte contre l'incendie

Constats :

L'Inspection constate la présence des éléments suivants réglementé par son arrêté préfectoral d'autorisation permettant de lutter contre le risque incendie à savoir :

- Extincteurs et Robinets d'Incendie Armé (RIA), en nombre suffisant, signalés, accessibles et correctement répartis au sein de l'installation,
- Poteau d'incendie,
- Système de désenfumage,
- Plan de l'établissement présentant les moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivant, non inscrits dans son arrêté préfectoral d'autorisation :

- système de sprinklage,
- caméras thermiques liées à un système d'alarme.

Par mail du 12/09/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports présentant les vérifications périodiques réalisées pour ces moyens de lutte contre l'incendie. Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 19/04/2023 par DESAUTEL. Le rapport ne révèle aucune non-conformité.

Le système de désenfumage a été vérifié le 29/09/2023 par DESAUTEL. Le rapport ne révèle aucune non-conformité.

Les caméras thermiques ont été vérifiées le 21/04/2023 par MyLinks.

L'Inspection indique que le Porter à Connaissance attendu (cf. point de contrôle n°2) permettra de présenter les moyens de lutte contre l'incendie supplémentaire (système de sprinklage, caméras

thermiques) et ainsi de mettre à jour l'arrêté préfectoral en conséquence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aire d'attente camions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Aire d'attente camions
Prescription contrôlée : Aire d'attente camions
Constats : L'Inspection constate que le site est aménagé tel que les camions n'ont pas à stationner sur la voie publique, en dehors de l'établissement. L'exploitant indique que l'activité du site fait que les camions n'ont généralement pas à attendre avant de rentrer sur site. En cas d'activité soudaine, si des stationnements doivent être réalisés, une aire d'attente est présente au sein de l'établissement. Dans le cas d'une affluence exceptionnelle, les camions peuvent également stationnés sur le site PAPREC voisin (situé en face) pour ne pas empiéter sur la voie de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aires de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stockage
Prescription contrôlée : Aires de stockage
Constats : L'Inspection constate que l'exploitant a aménagé différentes alvéoles de stockage de déchets. Ces différentes aires de stockage sont clairement délimitées par des murs coupe-feu. Les typologies de déchets stockés sont donc séparés. Le stockage réalisé ne dépasse pas des aires de stockages délimitées. De plus, ces aires de stockage sont signalées par des pancartes clairement visibles. L'Inspection constate également que l'ensemble des déchets conditionnés en balle sont stockées, soit au sein du bâtiment, soit sous le auvent. Enfin, l'ensemble des déchets, en extérieur comme en intérieur, sont stockés sur des aires étanches et imperméables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations de transit de déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations de transit de déchets dangereux

<p>Prescription contrôlée : 8.2.2. Nature des déchets admissibles 8.2.3. Conditionnement</p>
<p>Constats : L'Inspection constate que l'exploitation réalisation le stockage, tri, transit de déchets dangereux.</p> <p><u>8.2.2. Nature des déchets admissibles</u> L'Inspection note que les déchets dangereux présents au sein de l'installation sont les suivants : - cartouches d'encre, - DEEE, - emballages souillés, - pots de peintures, - aérosols.</p> <p>L'exploitant indique que ces déchets sont principalement liés à des refus de tri. Il indique également que, bien que son arrêté préfectoral lui autorise, il n'accueille pas de déchets d'amiante. L'Inspection constate effectivement l'absence de déchets d'amiante sur le site.</p> <p><u>8.2.3. Conditionnement</u> L'Inspection constate que les déchets dangereux sont stockés au sein de caisses spécifiques. Ces dernières sont placées à l'abri des intempéries, sous le auvent situé au Sud-Ouest.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Aménagement et organisation du stockage (plastiques, papiers, cartons)

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2017, article 8.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement et organisation du stockage (plastiques, papiers, cartons)</p>
<p>Prescription contrôlée : Aménagement et organisation du stockage (plastiques, papiers, cartons)</p>
<p>Constats : L'Inspection vérifie l'aménagement et l'organisation du stockage réalisé spécifiquement pour les plastiques, papiers, cartons en intérieur. Elle constate les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le stockage des balles de matières plastiques, papiers / cartons est réalisé à l'abri des intempéries, sous le auvent situé au Nord-Ouest ou au sein du bâtiment situé à l'Est du site. - Au sein de chaque alvéole, le stockage des balles n'est pas réalisé en différents îlots. L'Inspection note que la quantité des balles stockées ne justifie pas la réalisation d'îlots. - L'emprise de la surface au sol des stockages réalisés ne dépasse pas 2/3 de la surface au sol total (1/3 de surface au sol laissé libre). - La hauteur des stockages réalisée est largement inférieure à la hauteur maximale de stockage autorisée fixée à 5 mètres. - Un espace libre de minimum 1 mètre est laissée entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. - Les conditions de stockages réalisés permettent l'intervention des services de secours.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet